

ANNEXE

Prévisions de dépenses
2008-2009

| | |
|-------------------------------|---------------|
| ÉLECTRICITÉ | |
| — Transporteur | 4 971 000 \$ |
| — Distributeurs | 3 948 500 \$ |
| — Total électricité | 8 919 500 \$ |
| GAZ NATUREL | 2 483 700 \$ |
| PRODUITS PÉTROLIERS | 468 100 \$ |
| CARBURANTS ET COMBUSTIBLES | 816 700 \$ |
| VAPEUR | 0 \$ |
| DÉPENSES TOTALES | 12 688 000 \$ |

50709

Gouvernement du Québec

Décret 946-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et l'Agence de la santé publique du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé son intention de soutenir les provinces et territoires pour la réalisation de projets favorisant l'activité physique et une saine alimentation dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains ;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre au Québec le Fonds sur la promotion des modes de vie sains, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation ;

ATTENDU QUE l'Entente convenue prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale ;

ATTENDU QUE cette entente comporte en annexe un accord type de contribution que les organismes, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement, ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles qui concluront un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint en annexe à l'entente, sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi les accords de contribution en lien avec l'activité physique et une saine alimentation que pourront signer les organismes publics et l'Agence de la santé publique du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE les accords de contribution en matière d'activité physique et de saine alimentation, conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains, soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée de l'entente sous réserve des conditions suivantes :

1^o le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévu à l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation devra avoir été suivi et appliqué ;

2^o les accords de contribution devront substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint en annexe à l'Entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50710

Gouvernement du Québec

Décret 947-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la délégation par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec de la gestion du contrat qui sera attribué au terme d'un appel d'offres portant sur le réseau intégré de télécommunication multimédia

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme, l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 520.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre peut, en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement, choisir un fournisseur pour le réseau provincial de télécommunication destiné à être utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et prescrire aux agences et aux établissements publics l'utilisation des services de ce fournisseur ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec peut développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 973-2006 du 25 octobre 2006, la gestion du contrat conclu le 21 mai 1998 et se terminant le 31 décembre 2008 visant à concevoir, exploiter et faire évoluer un réseau de télécommunication sociosanitaire a été déléguée par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec en vertu d'une entente conclue le 25 janvier 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le Centre élabore en collaboration avec le ministre un appel d'offres visant la mise en place d'un nouveau réseau intégré de télécommunication à partir du réseau de télécommunication multimédia de l'administration publique québécoise et du réseau de télécommunication de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE ce nouveau réseau intégré de télécommunication sera utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et que le ministre pourra prescrire aux agences et aux établissements publics l'utilisation des services du fournisseur de ce réseau ;

ATTENDU QUE le contrat qui sera conclu au terme de l'appel d'offres sera signé par le ministre et par le Centre ;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre délègue la gestion de ce contrat au Centre de services partagés du Québec conformément aux dispositions d'une entente à intervenir d'ici le 31 décembre 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :